

# **BGer 5A\_329/2025 vom 21. Mai 2025**

Bundesgericht, 2025-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_329\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_329_2025)

FR: TF 5A\_329/2025 du 21 mai 2025

IT: TF 5A\_329/2025 del 21 maggio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par jugement du 9 décembre 2024, le Tribunal de première instance du canton de Genève (ci-après: Tribunal) a déclaré A. \_\_\_\_\_ SA, en liquidation, en état de faillite dès cette date à 17h00. Le pli contenant ce jugement, destiné à A. \_\_\_\_\_ SA, en liquidation, a été retourné au Tribunal le 27 décembre 2024, avec la mention "destinataire introuvable à l'adresse indiquée".

Le 14 janvier 2025, Me Innocent Semuhire a sollicité du Tribunal une restitution du délai, alléguant que l'administrateur de A. \_\_\_\_\_ SA, en liquidation, avait eu connaissance du jugement de faillite le 10 janvier 2025 par le biais de l'Office des faillites et qu'il était en détention provisoire.

Par jugement du 3 février 2025, le Tribunal a déclaré irrecevable la requête de restitution de délai formée par A. \_\_\_\_\_ SA, en liquidation.

Par courrier du 30 janvier 2025 adressé à la Cour de justice du canton de Genève (ci-après: Cour de justice), A. \_\_\_\_\_ SA, en liquidation, a conclu à l'annulation de la faillite et à la suspension de celle-ci jusqu'à la libération de l'administrateur précité. Invitée à indiquer à la Cour de justice si ce courrier devait être considéré comme un recours contre le jugement de faillite du 9 décembre 2024, A. \_\_\_\_\_ SA, en liquidation, a répondu le 15 février 2025 que c'était son courrier du 8 janvier 2025 [recte: 14 janvier 2025] qui devait être considéré comme valant recours contre le jugement précité.

Par arrêt du 2 juillet 2024, la Chambre civile de la Cour de justice a déclaré irrecevable le recours interjeté le 8 janvier 2025 [recte: 14 janvier 2025] par A. \_\_\_\_\_ SA, en liquidation, contre le jugement du 9 décembre 2024.

Par acte du 28 avril 2025, A. \_\_\_\_\_ SA, en liquidation, a formé un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal, sollicitant d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Par ordonnance du 2 mai 2025, la requête d'assistance judiciaire a été rejetée et la recourante invitée à verser une avance de frais de 5'000 fr. dans les dix jours dès la communication de dite ordonnance.

### **E. 2**

Par courrier du 13 mai 2025, A. \_\_\_\_\_ SA, en liquidation, a déclaré retirer le recours formé le 28 avril 2025 contre l'arrêt précité, sollicitant qu'il soit statué sans frais.

### **E. 3**

Il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ( art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF );

**E. 4**

Le Président de la Cour de céans est compétent à cet effet ( art. 32 al. 1 et 2 LTF ).

**E. 5**

En cas de désistement, les frais qui seraient normalement perçus, notamment en fonction de la valeur litigieuse, peuvent être réduits ( art. 66 al. 2 LTF ), le traitement de la cause n'entraînant souvent pas un travail considérable au tribunal (ordonnance 5A\_737/2020 du 7 janvier 2021 et la référence citée). Les frais judiciaires (réduits) incombent à la recourante ( art. 66 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.